Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 40 (1960)

Heft: 6

Artikel: Les règles de concurrence dans les traités européens d'intégration

économique

Autor: Penard, Maurice

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887536

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les règles de concurrence

dans les traités européens

d'intégration économique

par M° Maurice Penard

La suppression des barrières douanières et des entraves au commerce et à la circulation des gens et des biens à travers l'Europe est, sans doute, de nature à susciter plus d'enthousiasme que l'étude de l'un des problèmes techniques que l'on peut trouver au gré des dispositions du Traité de Rome instituant le Marché Commun (M.C.) ou de celui de Stockholm instituant l'Association Européenne de Libre Échange (A.E.I.E.).

Toutefois, c'est de la solution de ces problèmes que dépend, dans une large mesure, le succès de l'intégration européenne. De plus, leur incidence sur la vie économique des entreprises travaillant en Europe dans l'un ou l'autre des Groupes qu'il est convenu d'appeler des Six ou des Sept, ne sera pas négligeable. Cela est tout particulièrement vrai pour la question des règles de concurrence. En effet, les obstacles aux échanges ne peuvent être véritablement abolis que si des conditions de concurrence équitables existent et il faut éviter que les avantages escomptés de l'élimination des droits de douanes et des contingents ne soient annulés par des mesures de caractère public ou privé faussant la concurrence.

LE CONTENU DES TRAITÉS

Les Conventions instituant le M.C. et l'A.E.L.E. placent l'une et l'autre parmi leurs objectifs fondamentaux l'établissement de règles de concurrence équitables. Le Traité de Rome, en son article 3, litt. f (« L'action de la Communauté comporte l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le M.C. »), celui de Stockholm en son article 2, litt. b (« Les objectifs de l'Association sont d'assurer

aux échanges entre États membres des conditions de concurrence équitables »). Poursuivant le raisonnement très simpliste mais jamais démenti que le rédacteur d'un texte de loi commence par l'essentiel pour ajouter ensuite ce qui est accessoire, il faut en conclure que si les clauses relatives aux pratiques commerciales restrictives figurent aux articles 3 et 2 de conventions ayant respectivement 248 et 44 articles, il ne s'agit point, dans l'esprit des auteurs de ces textes, de problèmes secondaires.



En ce qui concerne le M.C. les règles de concurrence proprement dites figurent au premier chapitre de la partie réservée à la politique de la Communauté (art. 85 ss). Conformément à une première disposition, sont déclarés « incompatibles avec le M.C. et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le champ de la concurrence ». Il suffit donc d'une distorsion possible pour entraîner l'interdiction. En revanche, celle-là doit affecter les relations entre partenaires.

Aussi longtemps que les effets des pratiques concertées ne dépassent pas le cadre national, chaque État les

réglemente à sa guise.

Le principe ainsi posé est assorti d'un certain nombre d'exemples dans une liste indicative comprenant la fixation, de façon directe ou indirecte, de prix, la limitation des débouchés, la répartition des marchés et sources d'approvisionnement et une politique discriminatoire à l'égard de certains partenaires commerciaux. Comme il n'est pas de principe sans exception, il y a donc des « bonnes ententes » qui sont autorisées. Ce sont celles qui contribuent à améliorer la production ou à promouvoir le progrès technique sans imposer aux intéressés des restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs, ni éliminer la concurrence. Dans ces cas, les dispositions d'interdiction des ententes sont déclarées inapplicables.

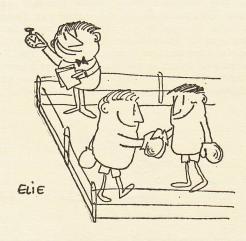
La clause suivante (art. 86) se réfère aux entreprises exploitant d'une façon abusive une position dominante dans le M.C. Contrairement à l'article précédent, la position dominante n'est pas visée comme telle, mais seulement dans la mesure où elle est utilisée abusivement pour imposer des transactions non équi-

tables, limiter la production, etc.

Du côté de l'A.E.L.E., ce sont les dispositions de l'article 15 du Traité de Stockholm qui visent à ce que l'élimination des obstacles aux échanges d'origine étatique ne soit pas contrecarrée par des accords, cartels ou autres pratiques limitant la concurrence. Comme dans le M.C., elles ne concernent que les effets sur les relations commerciales entre États des cartels nationaux ou internationaux, ou encore des entreprises ayant une position dominante sur le marché.

On le voit, les dispositions que se sont données les Groupes des Six ou des Sept sont, quant à leurs principes, similaires. C'est, comme nous allons le voir,

dans leur application qu'elles divergent.



L'APPLICATION

Aux principes forcément exposés en termes généraux dans les Traités, doivent s'ajouter des règlements et directives d'application. L'article 87 du traité de Rome donne à la Commission mandat de préparer ces textes. Rappelons que la Commission du M.C., telle qu'elle est définie aux articles 155 à 163 du Traité, est un organe exécutif, composé de membres indépendants, qui présente notamment des recommandations au Conseil formé des représentants de chacun des États.

Ces règles d'application sont en préparation, mais n'ont pas encore été publiées. Elles ne tarderont cependant pas à l'être. En effet, le délai de trois ans durant lequel le Conseil doit, sur proposition de la Commission, approuver les textes à l'unanimité, viendra à échéance à la fin de l'année. Dès 1961 donc, une majorité suffira. Il faut souhaiter que ces règles d'application soient bientôt arrêtées pour sortir de l'insécurité juridique qui règne actuellement en ce domaine.



En effet, les pratiques visées à l'article 85 sont nulles de plein droit. Comme il est très difficile, voire impossible sur la seule base du texte du Traité, de déterminer pratiquement et effectivement quels arrangements sont nuls et incompatibles avec le M.C. et lesquels peuvent subsister, des directives plus précises s'imposent. S'il n'est pas douteux que, conformément aux règles les mieux établies du droit international public, le Traité de Rome fait, à titre de convention înternationale ratifiée, partie de la législation nationale de chaque pays membre, il n'est toutefois guère concevable de faire remonter au 1er janvier 1958, date de l'entrée en vigueur du M.C., la nullité de conventions qui seraient déclarées telles par suite d'enquêtes de la Commission ou au vu de la réglementation actuellement en préparation. Dans ses communiqués à la presse, la Commission l'a laissé entendre en se déclarant en faveur d'une application pragmatique des dispositions en question. Des interdictions avec effet rétroactif au 1er janvier 1958 paraissent donc bien exclues.

Par ailleurs, le rôle respectif de la Commission, en tant qu'organe d'enquête, et celui de la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg en tant qu'organe de contrôle judiciaire, devront être

définis et précisés.

En ce qui concerne la Commission, celle-ci veille (art. 89), dès l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire actuellement déjà, à l'application et au respect des principes. Si elle constate une infraction, elle peut d'ores et déjà proposer les moyens propres à y mettre fin. Ce n'est qu'en cas de refus que l'infraction est constatée par une décision motivée à la suite de laquelle les États membres prendront les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il est intéressant de constater que ce sont les États et non pas la Commission directement qui ont présentement charge de l'exécution des mesures décidées par cette dernière.

La diversité des législations cartellaires des six pays rend nécessaire de préciser les fonctions de la Commission et ses moyens d'investigation directe. Il y a, d'une part, les pays disposant d'une législation sur les cartels très développée avec procédure d'enregistrement obligatoire des ententes. Ce sont l'Allemagne et la Hollande. Il y a, d'autre part, la législation française qui, sur la base de l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1954, interdit certaines ententes et les soumet à un contrôle possible de la « Commission Technique des Ententes ». Il ne s'agit donc pas, comme dans le cas précédent, d'une politique anti-cartellaire permanente. La législation française ne prévoit, par ailleurs, pas de procédure d'enregistrement. Dans le même sens, nous avons la toute nouvelle loi belge, entrée en vigueur le 27 mai 1960. Enfin, il y a les pays qui n'ont pas de législation du tout ou, tout au plus, des projets. Ce sont l'Italie et le Luxembourg.

Une application uniforme des règles du Traité à l'intérieur du M.C. implique donc nécessairement une action directe des organes de la Communauté. Il est souhaitable que les modalités en soient clairement

définies aussitôt que possible.

Pour ce qui est du mode de contrôle des ententes, deux méthodes s'offrent donc au choix de la Commission. L'une est celle de la procédure d'enregistrement généralisée et de la publicité des ententes. C'est le système allemand. Il nécessiterait un appareil administratif considérable. L'autre consiste dans une politique de contrôle avec enquêtes aboutissant à l'autorisation ou à l'interdiction de l'entente considérée. C'est le système français. C'est également celui que l'on se propose d'introduire en Suisse par la loi en préparation à ce sujet. Cette méthode est enfin conforme à la réglementation instituée en cette matière par la Convention de l'A.E.L.E.

Quant à la Cour de Justice des Communautés Européennes qui siège à Luxembourg, il est certain qu'elle sera ouverte aux entreprises touchées et non pas aux seuls États. Une pratique dans ce sens s'est déjà développée dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'application des dispositions correspondantes) à savoir les art. 65 et 66). Aucune raison n'existe de ne pas appliquer à l'ensemble du M.C. les principes régissant la communauté alors qu'elle était limitée au charbon et à l'acier. La Cour qui siège à Luxembourg diffère en effet fondamenta-lement d'une instance du genre de celle de la Cour Internationale de Justice de La Haye, ouverte au seul recours des États. De la fonction de cour internationale qu'elle avait en partie à l'origine, la Cour de Justice à Luxembourg devient la juridiction interne des Communautés. Ainsi, le rôle de la Cour s'en trouve renforcé, davantage peut-être qu'on ne le prévoyait à l'origine, mais il n'y a là aucune raison de ne pas se réjouir de cette évolution. Cette situation permet également à la Cour d'adopter une tendance médiane entre le système « Cour de Cassation », c'est-à-dire contrôle strictement limité au droit, et le système « Juge de Paix » qui permet de plonger directement dans les faits.

Du côté du Groupe des Sept, l'application de principes similaires dans leur conception diffère profondément. Dans le domaine judiciaire en particulier, aucun contrôle comparable n'existe, la sanction d'une infraction constatée ne pouvant résider que dans des contre-mesures prises par l'État lésé.

Dans l'A.E.L.E., seuls les États peuvent intervenir et recourir au Conseil formé de l'ensemble des États membres, conformément à l'article 32 de la Convention

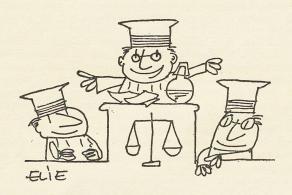
de Stockholm.

La procédure de plainte n'est pas ouverte aux entre-

prises privées. S'il est vrai que, conformément au droit international public, l'État est le défenseur normal des droits de ses ressortissants, il n'en reste pas moins que l'action est beaucoup plus directe et fréquente si l'on peut opérer soi-même que s'il faut au préalable y décider l'État dont on est ressortissant. Les recours seront sans doute beaucoup moins fréquents dans le cadre d'une convention du genre de l'A.E.L.E. que dans celle du Traité de Rome.

Comme dans le M.C., le Conseil établira d'ici fin 1964

Comme dans le M.C., le Conseil établira d'ici fin 1964 des dispositions additionnelles portant notamment sur l'opportunité d'une procédure d'enquête et la possibilité de conférer au dit Conseil un droit de prendre



l'initiative des enquêtes. Attendu cependant que la Convention de Stockholm ne prévoit pas la nullité de plein droit des ententes susceptibles de constituer des pratiques commerciales restrictives, l'insécurité juridique qui règne présentement dans la Communauté Européenne n'existe pas pour les États parties à l'A.E.L.E.

Pour le moment donc et contrairement au M.C., il n'y a pas possibilité d'action directe. Les États seuls peuvent intervenir par la voie de la procédure de plainte de l'article 31 contre les pratiques restrictives à charge pour le Gouvernement interpellé de procéder aux contrôles sollicités et de prendre les mesures nécessaires. Il faudra recourir alors aux moyens d'enquête et d'action disponibles sur le plan national. C'est ainsi que le Conseil Fédéral suisse, dans son Message à l'Assemblée Fédérale recommandant la ratification de la Convention instituant l'A.E.L.E. (*), envisage de faire usage à cet effet de la loi suisse sur les cartels actuellement en préparation.

DOMAINES EXCLUS

Le droit des cartels cherche à saisir la réalité économique sous ses manifestations les plus variées sans se préoccuper d'ailleurs toujours de la forme juridique particulière sous laquelle se présente l'entreprise considérée. C'est ainsi que la législation sur les cartels ne peut, sous peine de perdre toute efficacité, reconnaître les divisions strictement juridiques qui séparent les groupes économiques formant un ensemble plus ou moins intégré.

(*) P. 33 du Message.

Le droit anglais des cartels dit expressément que plusieurs personnes associées dans un même groupe seront traitées comme une seule personne. Les entreprises organisées sous cette forme, composées d'une maison mère et de filiales, constituent au sens de la législation des cartels une entité unique. L'investigation ne pénètre donc normalement pas au-delà de ce stade et ne saurait se développer en une opération de contrôle interne. Il n'y a, en effet, pas de concurrence à l'intérieur du groupe et, partant, pas de libre et

équitable concurrence à protéger.

Il est d'autres domaines où l'exclusivité est la raison même d'existence du contrat. Une convention de licence par exemple portant sur l'utilisation d'un brevet, d'un procédé de fabrication ou d'une marque en échange d'une redevance, implique par sa nature même certaines limitations et exclusions vis-à-vis de l'extérieur. Les méconnaître serait ignorer et faire fi de tout le droit de la protection de la propriété industrielle qui ne fait, en somme, rien d'autre que de créer des monopoles protégés par l'État lui-même en faveur de l'auteur d'une découverte en lui délivrant un brevet, ou en faveur du détenteur d'une marque en l'enregistrant à son nom exclusivement. Il n'en va pas autrement en matière de droit d'auteur.

Il faut donc espérer que la Commission du M.C. réaffirmera expressément la validité des droits de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans la réglementation d'application actuellement en préparation à Bruxelles. Peut-être qu'une confirmation est superflue et que « cela va sans dire ». Parodiant Talleyrand, le prince des diplomates, nous croyons « que

cela va encore mieux en le disant ».

CONCLUSION

L'instauration de marchés étendus que poursuivent tant le M.C. que l'A.E.L.E. aura pour corollaire inévitable et d'ailleurs voulu l'agrandissement des centres de production ainsi que des contacts et liens accrus entre entreprises des divers pays européens, autrefois cloisonnés. Il convenait cependant de mettre certaines limites à ces concentrations afin de ne pas recréer, sous d'autres formes, ce que l'on veut justement abolir. C'est là que réside l'origine de l'introduction dans les traités européens d'intégration économique de règles relatives à la concurrence, rendues d'autant plus nécessaires que les marchés sont plus vastes. Ce n'est certainement pas un hasard que la législation cartellaire se soit le plus largement développée dans le plus grand des marchés unifiés, celui des États-Unis d'Amérique. Pour l'instant, les règles en ce domaine sont, pour la France comme pour la Suisse, embryonnaires ou inexistantes et en tout cas au stade de la création. Les effets ne s'en font pas encore ressentir et il est vraisemblable qu'il se passera encore un certain temps avant que les manifestations directes de ces règles soient perceptibles aux industriels. A ce moment, il sera trop tard pour réagir contre des tendances peut-être regrettables qui se seront alors cristallisées en principes fixes et immuables. Au stade évolutif actuel, les influences peuvent encore se faire sentir et il est sans doute bon que ces règles soient, dès maintenant, connues afin que chacun puisse se préparer à leur application et, éventuellement, influer sur leur développement. De problèmes d'avenir, la question deviendra brusquement un sujet d'actualité.

Aborder n'importe quelle question qui s'inscrit dans le cadre de l'intégration économique européenne, c'est faire surgir également le problème majeur qui se pose sur le plan général : celui des relations entre les partenaires du M.C. et ceux de l'A.E.L.E. Dans le domaine particulier qui fait l'objet de cet article, il y a lieu de se réjouir de l'absence de divergences profondes dans les systèmes prévus par les deux Groupes. Les principes, nous l'avons vu, sont similaires bien que le Traité de Rome introduise des notions plus strictes que la Convention de Stockholm. C'est dans l'application, semble-t-il, que les différences seront les plus marquées. Toutefois, une harmonisation des conceptions dans ce domaine ne semble pas devoir

poser des problèmes insolubles.

Maurice PENARD

